

DECRET N° 99-295 du 11 juin 1999

portant approbation du Plan d'aménagement
participatif des forêts classées de l'Ouémé
supérieur et de N'Dali.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement rural ;
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 ;
- Vu** l'arrêté n° 4310 SE du 27 juillet 1952, portant classement de la forêt de l'Ouémé supérieur, cercle de Parakou ;
- Vu** l'arrêté n° 366 SE du 30 janvier 1942, portant classement de la forêt de N'Dali, cercle de Parakou,

.../...

Sur proposition du Ministre du Développement rural,

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 02 juin 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1 : Est approuvé, le plan d'aménagement participatif des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali tel qu'il figure en annexe à ce décret.

ARTICLE 2 : Le Plan d'aménagement participatif des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali est exécuté dans le cadre d'un contrat de gestion forestière conclu entre la représentation agréée des populations riveraines et l'administration forestière, représentée par le ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Le contrat de gestion forestière a pour objet l'aménagement des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali telles que décrites dans les arrêtés de classement et conformément aux prescriptions techniques du Plan d'aménagement participatif desdites forêts. La durée du contrat est de cinq (05) ans renouvelables à compter de sa date de signature dont une phase probatoire de douze (12) mois.

ARTICLE 4 : Tout différend survenu entre l'administration forestière et l'organisation agréée des populations riveraines au cours de l'exécution du contrat sera réglé à l'amiable ; toutefois, un arbitre sera désigné à cet effet par le ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

ARTICLE 5 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Environnement de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale, le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Juin 1999

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre du Développement rural

Le ministre de l'Environnement,
 de l'habitat et de l'urbanisme



Abdoulaye BIO-TCHANE
 Ministre intérimaire



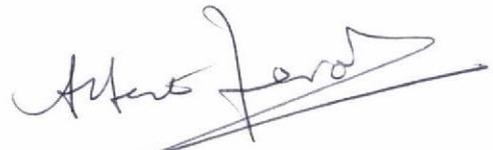
Sylvain Adékpédjou AKINDES

Le Ministre de l'Intérieur, de la
 sécurité et de l'administration
 territoriale

Le garde des sceaux, Ministre de la
 Justice, de la législation et des droits
 de l'homme



Pierre OSHO
 Ministre intérimaire



Albert TEVOEDJRE
 Ministre intérimaire

AMPLIATIONS.- PR 6 AN 4 CC 2 CS 4 CES 2 HAAC 2 MFPTRA 4 MF 4
 MDR4 Autres ministères 15 Départements 6 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPCP-
 DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
 3-UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-